

PROCES VERBAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 16 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 avril, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	12
Nombre de votants	12
Date de la convocation	10 avril 2024

PRESENTS	HOUEIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony	RETO Ronan
	POISSEMEUX Emmanuelle	MONNIER Karine	TRIBALLIER Stéphanie
	BOURHIS Typhaine	CORFMAT Jean-Pierre	FERRAND Jacky

ABSENTS

EXCUSES LE BRUN Delphine BOLAN Alexandre

NON EXCUSES HALLIER Cécile

Désignation du secrétaire de séance Karine MONNIER

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 05 mars 2024
- Questembert Communauté :
 - o Reversement taxe d'aménagement dans les zones d'activités
 - o Convention financière pour le poste de chargé de projet voies cyclables
- Participation à l'Entente Morbihannaise du Sport Scolaire
- Ressources humaines : Adhésion au contrat groupé de Prévoyance du Centre de Gestion
- Evolution convention instruction des sols
- Organisation des élections européennes
- Présentation du Plan Communal de Sauvegarde
- Questions et informations diverses

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 mars 2024

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le procès-verbal du 05 mars 2024 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres

Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Délibération 2024-04-16-01

Monsieur le maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou les aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme suivante : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Elle est due pour toute création de surface plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et de hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1.80 mètre, y compris les combles et caves.

Monsieur le maire informe que le reversement par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la taxe d'aménagement reste facultatif mais pour autant, par délibération 2023 11 n°13, le conseil communautaire du 6 novembre a délibéré en faveur d'un reversement de taxe d'aménagement à 100 % envers la communauté de communes pour ce qui concerne les recettes issues des zones d'activités et des projets d'équipements sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Cette délibération est motivée par le fait que Questembert Communauté finance les travaux d'aménagement de ces zones d'activités et promu le développement économique à travers la compétence qu'elle exerce.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer en faveur de ce reversement à hauteur de 100 % pour les recettes perçues au titre des taxes d'aménagement générées suite aux dépôts d'autorisation d'urbanisme dans les zones d'activités et lors de projets d'équipements sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de :

- **adopter** le principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à Questembert Communauté uniquement pour les recettes perçues au titre de la taxe d'aménagement versée suite aux dépôts d'autorisations d'urbanismes dans les zones d'activités et lors de projets d'équipements sous maîtrise d'ouvrage communautaire,
- **accepter** que ce recouvrement soit calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2025, dès lors que cette délibération ait été prise avant le 1^{er} juillet 2024,

Le 1^{er} reversement envers la Communauté de Communes aura donc lieu en 2026, il sera établi au vu des recettes réelles de taxe d'aménagement encaissées par la commune ; la commune devra ainsi faire un état annuel des recettes perçues dans les zones d'activités.

Le reversement de la taxe d'aménagement sera imputé en section d'investissement, au compte 10226 en dépense pour la commune.

- **autoriser** Monsieur le maire ou son représentant/délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Convention financière pour le poste de chargé de projet voies cyclables

Délibération 2024-04-16-02

Dans le cadre de l'adoption d'un schéma directeur cyclable en 2022 au sein de Questembert communauté, les élus de Questembert Communauté ont souhaité mettre en œuvre les actions y figurant, notamment l'aménagement d'un réseau d'une cinquantaine de kilomètres de voies cyclables sur le territoire communautaire.

Il a été convenu de recruter dans le cadre d'un contrat à projet afin de mettre en œuvre l'aménagement du réseau des voies cyclables (suivi technique et administratif), du schéma vélo et l'émergence de « la culture vélo » sur le territoire communautaire. Ce schéma demande une coordination entre les itinéraires qui se croisent via les voies communales et autres (privés, communautaires, départementales...etc).

Le recrutement du « Chargé de projet mutualisé voies cyclables » est porté par Questembert communauté. Il sera conclu un contrat de 3 ans.

Une partie du financement étant à la charge de la commune (voir annexe 1), une convention doit être signée avec Questembert Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité, Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Participation à l'EMSS

Délibération 2024-04-16-03

Le Conseil Départemental du Morbihan a financé en 2000 un centre de ressources en matériel d'éducation physique et sportive qui a été créé et qui est géré par l'Entente Morbihannaise du Sport Scolaire. Cette dernière nous demande une participation afin de pérenniser et d'enrichir le matériel mis à disposition de toutes les écoles.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de participer à hauteur de 102.90 € (0.15€ par habitant).

Adhésion au contrat groupé de prévoyance du Centre de gestion

Délibération 2024-04-16-04

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 mars 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 sur la partie prévoyance seulement.

Pour rappel une participation était déjà en place sur la commune pour un montant de 13 euros par mois.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} septembre 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - **15 €** par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Evolution de la convention tripartite GMVA / communauté de communes et communes membres

Délibération 2024-04-16-05

Depuis juillet 2015, notre commune a signé avec GMVA une convention tripartite en vue de l'instruction par cette dernière de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur le territoire.

Ladite convention et ses annexes régissent les relations entre les usagers, les communes, la communauté de communes et le service instructeur ainsi que les conditions financières de cette prestation.

GMVA propose de faire évoluer ladite convention au regard des éléments présentés ci-après.

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » fait évoluer la législation concernant le pouvoir de police de la publicité.

Ainsi, à compter du 01/01/2024, la compétence est transférée au Maire de la commune, puis au Président de l'EPCI au 01/07/2024 si l'intercommunalité est compétente en matière de PLU.

Dans un souci d'économie d'échelle et de mutualisation des ressources et des moyens, l'Etat n'assurant plus cette mission à compter de 2024, il est proposé aux communes qui le souhaitent que les dossiers d'enseignes puissent être instruits par le service ADS, dans le cadre du service commun existant.

Une nouvelle convention est rendue nécessaire pour intégrer cette faculté proposée aux communes de confier l'instruction de leurs dossiers d'enseignes au service ADS.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction des actes ADS, de nombreuses données SIG sont mobilisées (cadastre, PLU, servitudes). De la qualité de ces données dépend la conformité de l'instruction des dossiers et donc, la sécurité juridique des actes. Or, à l'occasion de révision, modification, élaboration ou mise à jour des documents d'urbanisme, il s'avère que de nombreuses erreurs sont constatées et nécessitent l'intervention des agents SIG de GMVA pour contrôler et corriger les documents avant leur intégration dans les logiciels Cart@DS et SIG.

C'est pourquoi, dans un objectif de sécurisation de l'instruction mais aussi et surtout de garantie pour la commune de la publication du PLU effectivement opposable sur le Geoportail de l'urbanisme, il est prévu la mise en place d'une prestation complémentaire d'assistance SIG.

La nouvelle convention ADS qui est proposée intègrera cette nouvelle fonctionnalité.

Enfin, la nouvelle convention prendra en compte quelques évolutions réglementaires et techniques intervenues récemment, sans remettre en cause, cependant, les modalités de fonctionnement entre les communes et GMVA et notamment la chaîne d'instruction.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes résiliera de plein droit la précédente convention applicable à compter du 01/01/2022.

Considérant que le fonctionnement actuel donne satisfaction,

Considérant que la nouvelle convention proposée permet d'intégrer, si la commune le souhaite, une prestation complémentaire relative à l'instruction des enseignes, tout en prenant en compte les évolutions réglementaires intervenues,

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention et solliciter l'instruction des dossiers d'enseignes.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser le Maire à cosigner la convention et ses annexes proposées par GMVA et relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des dossiers d'enseignes, pour les communes membres de la Communauté de Communes ;**
- **De solliciter le service ADS pour l'instruction de ses dossiers d'enseignes**
- **D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Organisation des tours de garde pour les élections européennes du 9 juin 2024

Un seul tour le 09 juin 2024 :

8h00 à 10h30	10h30 à 13h00	13h00 à 15h30	15h30 à 18h00
Stéphanie	Karine	Jacky	Chantal
Anthony	Chantal	Emmanuelle	
Ronan		Typhaine	

Présentation du plan communal de sauvegarde

Par courrier en date du 12 septembre 2022 Monsieur Le Préfet notifiait la commune de son obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans suite à la loi MATRAS du 25 novembre 2021.

Depuis cette date un travail a été effectué sur la mise en place de ce PCS.

Par arrêté en date du 03 avril 2024 Monsieur Le Maire a validé la mise en place de ce plan communal de sauvegarde sur la commune.

Une présentation a été faite aux membres du conseil municipal.

Questions diverses

Questembert Communauté :

- Point sur l'annulation du PLUi :
 - 2 habitants de Questembert ont contesté des décisions du PLUi concernant leur terrain. Le tribunal leur a donné tort en 1^{ère} instance. Un des deux requérants a décidé de poursuivre en appel mais en attaquant le PLUi dans sa globalité. Il a gagné devant la cour d'appel de Nantes pour motif que la croissance démographique prise en compte dans le PLUi n'est pas en accord avec la réalité (1.7% par an au lieu de 1%).
 - Conséquence : le PLUi est annulé depuis le 26 mars et les communes doivent repartir sur les anciens documents. C'est à dire le PLU pour la commune de Le Cours.
 - Questembert Communauté a décidé de contester la décision devant le Conseil d'Etat et en parallèle un « référé suspension » a été déposé pour demander la suspension de cette décision d'annulation du PLUi jusqu'au jugement du Conseil d'Etat.
 - Prochaine phase : Il faut dans tous les cas commencer à travailler sur un nouveau PLUi car la procédure devant le Conseil d'Etat peut prendre plusieurs années. Le lancement de ce nouveau PLUi est prévue en mai et prendra environ 3 ans.
- Comité culture :
 - Le salon du livre aura lieu du 21 au 26 mai.
 - Une communication va être faite concernant les chèques livres car beaucoup ne sont pas utilisés.
 - Le prix du festival de la petite tournée est passé de 3 à 5€.
 - Digitales : Exposition du 15 mars au 2 juin : Art Urbain
 - Asphodèle : la réunion de présentation des événements de l'année aura lieu le 27 septembre
 - Les 10 ans de la médiathèque de La Vraie Croix seront fêtes le 4 mai.

Autres :

- Voirie :
 - Dans le cadre du programme national ponts, l'apave a fait un rapport sur différents ponts de la commune dont celui de l'Hermont où certains risques ont été constatés. Des mesures de sécurité immédiate ont été proposées dans ce rapport : Limitation de tonnage à 3.5 tonnes avec voie unique centrée sur l'ouvrage.
 - Des panneaux vont donc être commandés.

- Les agriculteurs de la commune vont être prévenus.
- Le panneau d'interdiction va être installé à Priziac pour que les camions puissent dévier par Les Landréaux
- Le rétrécissement de la voie va être mis en place avec priorité venant de Le Cours.
- Ressources humaines :
 - Un agent a fait une demande de disponibilité d'un an à compter de septembre 2024.
 - Une offre d'emploi a été déposée sur le site de pole emploi et sur les réseaux sociaux. Nous avons actuellement environ 30 candidatures. Une pré-sélection va être faite avant rencontre avec les candidats.
- **Commerce :**
 - Des avenants ont été transmis par le maitre d'œuvre :
 - Lot 01 : LE LUHERN : 3116 € HT .
 - Lot 05 : STEVANT : 3 498 € HT.
 - Lot 12 : SANITHERM : 23 000 € HT.
 - Totem :
 - Un premier devis a été demandé mais le montant dépassait les 8 500 € HT.
 - Le commercial est revenu à la mairie afin de travailler sur un projet moins onéreux. Nous attendons son retour.
 - Deux élus nous informent que d'autres entreprises réalisent des totems dans la région, une demande de devis va donc être faite.
 - Inauguration :
 - Un fest-noz va être organisé pour marquer l'ouverture du commerce.
 - Demande de devis auprès du groupe les Sonerien Du : montant environ 5 000 € avec un repas et un couchage pour 8 personnes.
 - Les groupes locaux seront également conviés à l'évènement.
 - Une demande de participation va être faite auprès des entreprises qui ont travaillé sur le chantier : un repas gratuit sera donné en échange.
 - Cet évènement devra passer par une association. Le président de Fêtes Culture Loisirs Priziac est d'accord. Mais une réunion devra avoir lieu avec toutes les associations de la commune pour organiser l'évènement.
 - Une déviation sera à prévoir afin que l'évènement puisse accueillir environ 1000 personnes.
 - L'entrée sera payante avec gobelet offert.
 - Si bénéfice, il sera distribué entre toutes les associations de la commune.

Date du prochain conseil : 2/07/2024

ANNEXES

Annexe 1

Coût / an poste de chargé de mission **39 334 €** Actualisation Bureau communautaire du 26/10/2023 (en référence Commission Financière)

	Ratio	Coût / an
QC	50,00 %	19 667 €
Communes	50,00 %	19 667 €

Détail Communes	Nb hab (Données 2023 DGF)	% pop	Communes traversées par l'itinéraire structurant	Budget par année				
				2023 (18/09 au 31/12)	2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 31/12)	2026 (01/01 au 17/09)	TOTAL
Beric	2 208	8 %	X	486,88 €	1 670 €	1 670 €	1 182,66 €	5 008,62 €
Caden	1 767	7 %		389,63 €	1 336 €	1 336 €	946,45 €	4 008,26 €
Larré	1 138	4 %		250,94 €	860 €	860 €	609,54 €	2 581,44 €
Lauzach	1 251	5 %	X	275,85 €	946 €	946 €	670,07 €	2 837,76 €
La Vraie Croix	1 576	6 %		347,52 €	1 192 €	1 192 €	844,15 €	3 574,99 €
Le Cours	712	3 %		157,00 €	538 €	538 €	381,37 €	1 615,10 €
Limerzel	1 547	6 %		341,12 €	1 170 €	1 170 €	828,61 €	3 509,21 €
Malansac	2 373	9 %	X	523,26 €	1 794 €	1 794 €	1 271,04 €	5 382,91 €
Molac	1 710	7 %	X	377,06 €	1 293 €	1 293 €	915,92 €	3 878,96 €
Pluherlin	1 710	7 %	X	377,06 €	1 293 €	1 293 €	915,92 €	3 878,96 €
Questembert	8 458	33 %	X	1 865,04 €	6 395 €	6 395 €	4 530,33 €	19 186,10 €
Rochefort-en-Terre	743	3 %	X	163,84 €	562 €	562 €	397,97 €	1 685,42 €
Saint Gravé	817	3 %	X	180,15 €	618 €	618 €	437,61 €	1 853,28 €
TOTAL	28 010	100 %		5 735,35 €	19 667,00 €	19 667,00 €	13 931,65 €	59 001,00 €

Synthèse	Budget par année				
	2023 (18/09 au 31/12)	2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 31/12)	2026 (01/01 au 17/09)	TOTAL
QC	5 735,35 €	19 667,00 €	19 667,00 €	13 931,65 €	59 001,00 €
Communes (toutes confondues)	5 735,35 €	19 667,00 €	19 667,00 €	13 931,65 €	59 001,00 €
TOTAL	11 470,70 €	39 334,00 €	39 334,00 €	27 863,30 €	118 002,00 €